

Saint-Denis, le 12 août 2021

ARRÊTÉ n° 2021-1579/SG/DCL

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique concernant :

- la demande de mise en œuvre des périmètres de protection autour des captages « Orangers 1 », « Orangers 2 » et « Grand-Mère » sur la commune de Saint-Paul
- la demande de déclaration d'utilité publique au titre du code de la santé publique

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 et suivants, et R. 1321-1 et suivants ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRE) visant notamment à transférer les compétences eaux et assainissement des communes vers les établissements publics de coopération intercommunale au 1^{er} janvier 2020 ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1353 du 15 juillet 2021 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions commissaires enquêteurs du département de La Réunion ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 14 janvier 2019 présenté par la Créole, déclaré complet et régulier le 21 juin 2021, enregistré sous le n° 2019-04 concernant la demande d'autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de mise en place des périmètres de protection autour des captages "Orangers 1", "Orangers 2" et "Grand-Mère" sur la commune de Saint-Paul ;

VU l'avis de synthèse de l'agence régionale de santé de La Réunion du 21 juin 2021 donnant un avis favorable à la mise en enquête publique du dossier d'autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et d'instauration des périmètres de protection autour des captages « Orangers 1 », « Orangers 2 » et « Grand-Mère » sur la commune de Saint-Paul ;

VU la décision du président du tribunal administratif de La Réunion en date du 9 août 2021 ;

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Il sera procédé à une enquête publique au titre du code de la santé publique préalable à l'autorisation préfectorale, portant sur le projet de mise en place des périmètres de protection autour des captages « Orangers 1 », « Orangers 2 » et « Grand-Mère » sur la commune de Saint-Paul.

Les caractéristiques principales du projet sont les suivantes :

Les captages des Orangers et Grand-Mère se situent au pied de l'ilet des Orangers à Mafate. Ils sont raccordés à une conduite unique : la canalisation des Orangers, qui dessert la ville de Saint-Paul. Le captage des Orangers, vulnérable car localisé dans la ravine des Orangers et au niveau du sentier de Grande Randonnée n°2, est remplacé par deux captages situés en amont de cette ravine. Le débit total de ces deux nouveaux ouvrages est équivalent au captage des Orangers. Aussi, les captages « Orangers 1 », « Orangers 2 » et « Grand-Mère » font l'objet d'un arrêté d'autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement fixant les débits de prélèvements autorisés et les débits réservés à respecter.

Des périmètres de protection sont également proposés autour des captages « Orangers 1 », « Orangers 2 » et « Grand-Mère » :

- Un périmètre de protection immédiate afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages ;
- et Un périmètre de protection rapprochée afin d'assurer une protection efficace du captage vis-à-vis des substances polluantes et préserver la qualité des eaux.

Article 2 - Le responsable du projet est :

La communauté d'agglomération du Territoire de la Côte Ouest
BP 50049
97822 Le Port Cedex

Article 3 - L'enquête se déroulera du **3 septembre 2021 au 5 octobre 2021 inclus**.

Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de Saint-Paul, ainsi qu'à la mairie-annexe de La Plaine pour être tenus à la disposition du public afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet dans les mairies ou de les adresser par écrit au siège de l'enquête (Mairie de Saint-Paul – adresse : Hôtel de Ville – Place du Général-de-Gaulle - CS 51015 - 97864 Saint-Paul Cedex), au commissaire enquêteur ou par voie électronique à l'adresse suivante :

enquetepublique-loisurleau@reunion.pref.gouv.fr. Les courriels parvenus, à cette adresse électronique, seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture.

Le dossier de demande d'autorisation sera publié sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.gouv.fr>

dans la rubrique :

Publications – Environnement et urbanisme – eau et milieu aquatique – Autorisation – Arrondissement de Saint-Paul.

Le dossier est disponible sur un poste informatique en préfecture (DCL – bureau de l'environnement) aux jours et heures d'ouverture suivants :

- du lundi au vendredi de 09 h 00 à 11 h 30 et de 14 h 00 à 15 h 30).

Article 4 - Madame Annie KOWALCZYK est désignée en qualité de commissaire enquêteur.

Les registres d'enquête à feuillets non mobiles sont côtés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public aux jours et heures suivants :

Mairie de Saint-Paul :

vendredi 3 septembre 2021	de 09 heures à 12 heures
mardi 21 septembre 2021	de 13 heures à 16 heures
mardi 5 octobre 2021	de 13 heures à 16 heures

Mairie annexe de La Plaine :

lundi 13 septembre 2021	de 13 heures à 16 heures
jeudi 30 septembre 2021	de 09 heures à 12 heures

Le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement de sa mission.

Un avis au public sera affiché dans la **mairie** susvisée et dans la **mairie annexe**, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et sera justifié par celui-ci.

Article 5 - Les lieux de l'enquête, pendant les cinq permanences, en accord avec la mairie de Saint-Paul devront se situer dans une ou des pièces pouvant être aérées à intervalles réguliers et être aménagées en prévoyant l'organisation de files d'attente et du filtrage durant les permanences "présentielles" du commissaire enquêteur avec les mesures barrières appropriées : port du masque obligatoire dans les lieux publics clos, distanciation en salle de permanence avec la mise à disposition de gel hydroalcoolique, éventuellement de gants pour la manipulation du dossier d'enquête, etc.

Article 6 - Un avis sera, en outre, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Il est également publié sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.gouv.fr> dans la rubrique :

Publications - Environnement et urbanisme – Participation du public – Avis d'ouverture d'enquête publique

Le responsable du projet procède, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture des registres d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de La Réunion.

L'autorité compétente adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet. Elle l'adresse également à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête publique pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.gouv.fr>
dans la rubrique :

Publications - Environnement et urbanisme - Eau et milieux aquatiques - Autorisation - Arrondissement de Saint-Paul

Toute personne peut prendre connaissance à la préfecture (DCL/BE), à la mairie de Saint-Paul du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Article 8 : Le conseil municipal de la commune de Saint-Paul est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 9 : L'arrêté d'autorisation au titre du code de la santé relève d'une décision préfectorale après passage éventuel auprès du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture, le président de la communauté d'agglomération du Territoire de la Côte Ouest, le maire de la commune de Saint-Paul, la directrice générale de l'agence régionale de santé de La Réunion, et le commissaire enquêteur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Régine PAM